



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 145/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Occupation domaine public
Travaux 18 B rue du Docteur Jacquot

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1
Le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-4
Le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5

CONSIDÉRANT

La demande du 02 octobre 2024 formulée par Monsieur MERCIER Jean-Marc, domicilié 18 B rue du Docteur Jacquot 90400 DANJOUTIN, sollicitant l'installation d'un échafaudage devant sa propriété, sur le domaine public, sise 18 B rue du Docteur Jacquot à Danjoutin, afin d'effectuer des travaux de réfection de la toiture et ce, du vendredi 08 novembre 2024 au dimanche 10 novembre 2024

Que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules

ARRÊTE

Article 1

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage et à condamner 2 places sur le parking public situé au plus près de l'entrée de sa propriété, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- l'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui seront imposées ;
- le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'occupation de la voie publique ;
- la durée des opérations ne pourra excéder **le 10 novembre 2024**. À l'expiration, la voie publique devra être débarrassée de tout dépôt.

Article 2

Le stationnement sera interdit devant le 18 B rue du Docteur Jacquot ainsi que sur les 2 places de parking condamnées **du 08/11/24 au 10/11/2024**.

Article 3

Le pétitionnaire installera la signalisation nécessaire à l'ensemble du chantier, en conformité avec les prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Monsieur MERCIER Jean-Marc 18 B rue du Docteur jacquot 90400 DANJOUTIN
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Belfort
- Monsieur le Directeur de la Caserne Belfort Sud
- Services techniques de la commune de Danjoutin



DANJOUTIN, le 06 novembre 2024

Le Maire,

Emmanuel FORMET

Notifié et affiché le 07/11/24

